

LA CULTURE DE L'URGENCE

DÉCODAGE



L'année 2014 aura été particulièrement riche en affaires médiatiques à l'occasion desquelles l'opinion publique semble avoir (re)découvert la capacité du juge administratif à juger « en quelques heures ». Pourtant, depuis plus de quinze ans, le Conseil d'État et les tribunaux administratifs rendent, chaque année, près de 15 000 ordonnances de référé, dans des délais très brefs.

Qu'est-ce qu'une procédure d'urgence ?

« Dieudonné M'Bala M'Bala », « Google contre CNIL », « VTC contre taxis »... : de nombreuses affaires traitées en urgence en 2014 ont défrayé la chronique. La rapidité d'intervention du juge administratif a, semble-t-il, particulièrement surpris les commentateurs.

Pourtant, apporter le plus rapidement possible une réponse utile aux affaires qui le justifient est précisément le but des procédures de référé, profondément renouvelées par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

Ces procédures sont toutes caractérisées par une grande souplesse, gage d'une intervention rapide et efficace du juge. Elles permettent notamment de demander au juge des référés – un magistrat statuant seul – d'ordonner des mesures provisoires tendant à préserver les droits des justiciables.

Le juge des référés est massivement sollicité. Par exemple, les tribunaux administratifs ont rendu 10 218 ordonnances de référé-suspension en 2014 tandis que le Conseil d'État en a rendu 162, généralement dans un délai inférieur à un mois.

Dans quelles circonstances y a-t-on recours ?

Les procédures d'urgence reposent principalement sur trois procédures de référé.

En cas d'urgence, et à condition d'être également saisi au fond, le juge administratif peut suspendre une décision administrative (permis de construire, titre de séjour...) lorsqu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité (référé-suspension). Il est alors le « juge de la vraisemblance » : au regard du délai bref dont il dispose pour se prononcer, il ne peut rechercher l'exacte vérité juridique et il lui suffit d'estimer que la décision attaquée revêt l'apparence d'une décision illégale pour la suspendre.

Une procédure d'extrême urgence, le référé-liberté, permet au juge administratif d'ordonner, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine (ou avant si la situation le justifie), toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une

« Si le juge laisse passer l'événement à l'occasion duquel une atteinte à une liberté fondamentale est alléguée, il ne peut que conclure à un non-lieu, c'est-à-dire renoncer à exercer son office. Le Conseil d'État, comme les tribunaux administratifs, refuse par principe de consentir à cette mutilation. Ainsi, le juge doit statuer, dès lors que c'est possible, avant que ne se produise l'événement. »

Jean-Marc Sauvé, in Le Monde, 12 janvier 2014.

liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Il est, dans ce cas, le « juge de l'évidence ».

Le référé conservatoire ou référé « mesures utiles » permet de demander au juge toutes mesures utiles avant même que l'administration ait pris une décision. Par exemple, il est possible de demander la communication d'un document qui est nécessaire pour faire valoir des droits. Le juge se prononce alors dans un délai variant de quelques jours à un mois.

Pourquoi une telle médiatisation ?

Avec ces procédures d'urgence, le temps de la justice coïncide avec celui de l'action de l'administration et celui des médias. C'est parfois une contrainte pour le juge administratif. Dans le cas d'affaires sensibles, il doit préserver la sérénité indispensable à une bonne justice et faire œuvre de pédagogie pour que le sens de ses décisions soit compris du plus grand nombre.

Comment ça marche ?

La procédure est en principe contradictoire, c'est-à-dire que, malgré les délais contraints, il doit y avoir place pour un débat entre parties.

Si le juge des référés est en principe un juge unique, dans certains cas, la difficulté des questions posées peut conduire le juge à renvoyer le jugement à une formation collégiale, voire à ordonner une expertise ou à solliciter l'avis de « sachants ». Ces facultés ont ainsi été utilisées en 2014 dans l'affaire portant sur la situation de M. Vincent Lambert. Les délais de jugement peuvent alors, tout en restant brefs, être adaptés aux spécificités de l'affaire. Les mesures prononcées par le juge des référés sont provisoires. En particulier, la suspension ordonnée par le juge du référé-suspension perd effet dès que le juge s'est prononcé au fond sur la demande d'annulation.

Plus d'informations sur « Les procédures d'urgence » sur www.conseil-etat.fr

Des affaires pour comprendre

DIEUDONNÉ M'BALA M'BALA

Le juge des référés du Conseil d'État était saisi en appel d'une requête contre une ordonnance du tribunal administratif de Nantes suspendant l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique interdisant la représentation, le jour même, du spectacle de Dieudonné M'Bala M'Bala. Il a annulé l'ordonnance du tribunal administratif et rejeté la demande de suspension, relevant que la réalité et la gravité des « risques de troubles à l'ordre public » étaient établies tant par les pièces du dossier que par les échanges à l'audience publique*.

*Le Conseil d'État prononcera le 10 janvier une deuxième, puis le 11 janvier une troisième ordonnance confirmant l'interdiction du spectacle à Tours puis à Orléans.



VTC* CONTRE TAXIS

Le juge des référés du Conseil d'État a suspendu l'exécution d'un décret relatif à la réservation préalable des VTC introduisant un délai minimal de 15 minutes entre la réservation et la prise en charge du client. Saisi par plusieurs sociétés de VTC, le juge a estimé qu'un doute sérieux existait sur la légalité de ce décret, les motifs avancés par l'administration (distinguer cette activité de celle des taxis, fluidifier la circulation) n'apparaissant pas suffisants en l'état de l'instruction pour justifier cette mesure au regard du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

*Véhicules de tourisme avec chauffeur.



CNIL CONTRE GOOGLE INC.

Estimant que Google Inc. avait commis des manquements aux règles de protection des données à caractère personnel, la CNIL avait prononcé une sanction de 150 000 € et la publication de cette décision sur son site et sur le site google.fr. Saisi par Google Inc. d'une demande de suspension de cette publication, le juge des référés du Conseil d'État a estimé que la condition d'urgence n'était pas remplie et que la société, qui invoquait seulement l'existence d'un préjudice de réputation irréparable, n'établissait pas que cette publication lui porterait une telle atteinte. Il a donc rejeté la demande.



ACCESSION D'UN CLUB DE FOOTBALL À LA LIGUE 2

Saisi moins d'une semaine avant le championnat de France de Ligue 2, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu par ordonnance l'exécution d'une décision de la FFF* interdisant, pour des motifs financiers, l'accession du club de Luzenac au championnat, et il a ordonné le réexamen de sa situation dans un délai de huit jours. Après ce nouvel examen, dont il est ressorti que la situation financière du club permettait son accession au statut professionnel, la Ligue de football professionnel a refusé sa participation au championnat pour un motif lié aux installations sportives du club.

* Décision de la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football.

